



Commune de

FRISANGE

Point de l'ordre du jour:

No 2.

EXTRAIT AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

publique
secrète du 21 juin 2022

No 22/076

Date de l'annonce publique de la séance:
Date de la convocation des conseillers:

14 juin 2022

Présents:

**MM Beissel, Raus ;
MM. Mongelli, Gaffinet, Bingen, Jacoby, Courtois,
Hoffmann
Heuertz, Hoffmann-Carboni, Mousel**

Absents:

a) excusé
b) sans motif

OBJET : **ENSEIGNEMENT MUSICAL DE LA COMMUNE DE FRISANGE :
Fixation des droits d'inscription en matière d'enseignement musical**

Le Conseil Communal,

- Vu la lettre de procuration de l'échevin M. Marcel Mousel du 21 juin 2022 par laquelle il donne procuration à M. le conseiller Claudio Mongelli pour exprimer les votes en son nom ;
- Vu la délibération N° 21/068 du 26 mai 2021 portant fixation des frais d'inscription des cours de musique de la commune de Frisange ;
- Vu l'avis du 22 mars 2022 de la Commission de surveillance « Regional Museksschoul Syrdall » concernant l'adaptation des taxes d'inscriptions aux cours d'enseignement musical »
- Vu la délibération N°20/007 prise par le conseil communal en sa séance du 29 janvier 2020 portant sur la déclaration d'intention des Communes de Bous, Frisange, Remich, Stadtbredimus et Waldbredimus, d'adhérer à la structure régionale « Regional Musekschoul Syrdall », délibération dûment approuvée par le Ministère de l'Intérieur en date du 27 février 2020, sub.78/20/CAC ;
- Vu la délibération n° 21/065 prise par le conseil communal en séance du 26 mai 2021 portant approbation du 2ième avenant à la convention de coopération régionale du 1er juillet 2015 « Regional Musekschoul Syrdall » signé le 03 mai 2021 entre le collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Frisange ainsi que par les collèges échevinaux des Communes de Contern, Niederanven, Sandweiler et Schuttrange et des nouvelles communes partenaires Bous, Remich, Stadtbredimus et Waldbredimus, portant sur l'adhésion de ces nouvelles communes à la « Regional Musekschoul Syrdall » ;
- Vu les articles 99 et 107 de la Constitution,
- Vu la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal, et plus précisément ses articles 16, 17 et 18 qui fixent les modalités de la participation financière de l'Etat, dont notamment la participation financière supplémentaire prévue dans le cadre de la gratuité des cours pour l'élève et le plafonnement du minerval (taxe d'inscription) des cours dans les branches et niveaux qui ne sont pas concernés par la gratuité,
- Entendu les explications et les propositions du collège des bourgmestre et échevins
- Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

D E C I D E à l'unanimité des voix :

1. de fixer à partir de l'année scolaire 2022/2023 les taxes d'inscription en matière d'enseignement musical suivant pour tous les cours ne bénéficiant pas de la gratuité prévue par la loi précitée, à savoir :

Cours collectifs	Enfant (étudiant)	Adulte (à partir de 18 ans)
Eveil musical	gratuit	/
Formation musicale 1-4	gratuit	100.-€
Formation musicale (5-6)	50€	100.-€
Chant choral pour enfants et adultes	gratuit	100.-€
Musique de chambre	75.-€	100.-€
Ensemble percussion	75.-€	100.-€
Ensemble instrumental	gratuit	gratuit

Cours individuels	Enfant (étudiant)	Adulte (à partir de 18 ans)
Eveil instrumental	gratuit	/
Inférieur 1+2	gratuit	100.-€
Inférieur 3	75.-€	100.-€
Inférieur 4	75.-€	100.-€
Moyen	75.-€	100.-€
Formation adulte (initiale, qualifiante)	/	100.-€

2. de transmettre la présente à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi délibéré en séance à Frisange, même date qu'en tête.

Suivent les signatures:

Pour expédition conforme, Frisange le 6 juillet 2022
le bourgmestre la secrétaire

  

Nous Henri,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. - Est approuvée la délibération du 21 juin 2022 aux termes de laquelle le conseil communal de Frisange a fixé les droits d'inscription en matière d'enseignement musical.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Palais de Luxembourg, le 6 septembre 2022
(s.) Henri

La Ministre de l'Intérieur
(s.)Taina Bofferding

